



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **KERA-BOOST**

de la société **BRETAGNE CHIMIE FINE**
enregistrée sous le n° 2025-1309

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juillet 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société BRETAGNE CHIMIE FINE attestent que le produit KERA-BOOST a été légalement mis sur le marché en Espagne (sous la dénomination commerciale KERA-BOOST) en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	KERA-BOOST
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BRETAGNE CHIMIE FINE 5 Boisel 56140 PLEUCADEUC France
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre à base d'acides aminés d'origine animale
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	389-2025.01
Numéro d'AMM	1250484

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22/07/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	95 %
Matière organique	86,5 %
Azote (N) total	12 %
<i>dont azote (N) organique</i>	12 %
Acides aminés libres d'origine animale	80 %

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures	1,5 kg/ha	4/an	Pulvérisation foliaire et/ou irrigation	Tout au long du cycle de culture
Cultures pérennes	1,5 kg/ha	6/an		De l'inflorescence à la récolte
Cultures légumières	1,5 kg/ha	10/an		Tout au long du cycle de culture
Grandes cultures	2 kg/tonne de semences, soit 6 kg/ha	1	Traitement des semences	Au semis
Cultures légumières	2 kg/tonne de semences, soit 6 kg/ha	1		



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande :

« Stocker dans un endroit sec à température ambiante et à l'abri de la lumière directe du soleil. Garder le produit fermé dans son emballage d'origine ».

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.